

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 298 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___298

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 298 du 26 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 298 del 26 novembre 2012

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 29 Cst., 139 CPP (CH), 147 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 al. 2 let. a CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend d'une part à la constatation d'un retard injustifié et d'autre part à la réforme d'une décision du Ministère public en matière d'administration de preuves.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours peut être formé notamment pour violation du droit, y compris le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il a été formé devant l'autorité compétente pour retard injustifié de la part du Ministère public. b) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité (cf. aussi art. 5 CPP), ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer; viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable; le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 c. 4.4 et 130 I 312 c. 5.1; TF 6B_181/2011 du 14 mai 2012 c. 3.1). Selon la jurisprudence, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activité intense peuvent donc

compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 c. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 c. 5.2; ATF 136 IV 188). c) En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le procureur aurait tardé à organiser un second exercice d'identification après celui effectué le 27 février 2012 et après que la défense avait, dès le 12 avril 2012, sollicité une nouvelle confrontation derrière une vitre sans tain en présence d'autres individus semblables (tapissage). d) Le Ministère public a désormais, par avis du 8 novembre 2012, fixé au 3 décembre 2012 à 14 heures la confrontation des prévenus avec la victime. Les modalités de cette confrontation, telles que fixées dans le courrier du procureur du 13 novembre 2012, ne correspondent pas aux réquisitions de la défense. Cette question sera examinée dans le cadre du recours contre la décision du 13 novembre 2012 (cf. c. 3 infra). S'agissant du grief de retard injustifié, il apparaît que depuis le courrier du défenseur du recourant du 12 avril 2012, le ministère public a essentiellement procédé à l'audition de [...] le 8 mai 2012, reçu le rapport de la police de sûreté du 10 mai 2012 (P. 125), procédé à l'audition récapitulative des prévenus le 3 juillet 2012, mené les opérations nécessaires à une fixation de for entre les autorités vaudoises et genevoises (P. 158 et P. 172), donné mandat à la police de procéder à des recherches concernant le type de perruque utilisée lors du brigandage du 27 décembre 2012 (P. 159) – recherches qui ont abouti à l'achat dans la région lyonnaise, sur la base des indices au dossier, d'une perruque dont la victime a confirmé le 18 septembre 2012 qu'elle était en tous points semblable à celle utilisée le 27 décembre 2012 (P. 182) – et, après contacts téléphoniques avec les secrétariats des trois conseils, cité les prévenus et la victime à l'audience du 3 décembre 2012. On ne constate ainsi pas dans la procédure de temps morts d'une durée choquante, l'enquête ayant été menée sans désespérer. Le fait que le procureur n'ait pas procédé comme le souhaitait la défense, qui réclamait une confrontation précoce avec la victime, mais ait décidé d'entendre d'abord la victime seule, puis les prévenus individuellement, avant de consacrer le soin nécessaire à la recherche, dans la région d'origine du recourant et sur la base des indices au dossier, d'une perruque aussi semblable que possible à celle utilisée lors du brigandage du 27 décembre 2011 avant d'organiser une confrontation à une date tenant compte de l'agenda de trois avocats ne permet pas de conclure, comme le fait le recourant, à un retard injustifié, dès lors que l'enquête dans son ensemble a été conduite avec la célérité nécessaire. Le recours doit donc être rejeté en tant qu'il tend à la constatation d'un retard injustifié.

E. 3

a) Une décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP peut en principe faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Andreas J. Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 18 octobre 2012/651; CREP 22 août 2012/485 ; CREP 3 août 2012/470). Toutefois, l'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 c. 4; ATF 134 III 188 c. 2.3; ATF 133 IV 139 c. 4; ATF 99 Ia 437 c. 1; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 c. 4; ATF 101 Ia 161; ATF 98 Ib 282 c. 4; TF 1B_688/2011 du 14 mars

2012 et les réf. citées). Par préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP, on entend notamment le témoin qui ne pourrait pas être entendu ultérieurement dans la procédure, ou qui ne pourrait l'être que difficilement, ainsi que la situation où une expertise devrait être menée immédiatement en raison des possibles modifications de son objet (Rémy, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394 CPP ; CREP 18 octobre 2012/651 ; CREP 22 août 2012/485). b) En l'espèce, le recours n'est pas dirigé contre un refus du Ministère public d'administrer une preuve, mais contre les modalités d'administration de la preuve en question. En effet, le Ministère public a décidé d'organiser le 3 décembre 2012 une confrontation des prévenus avec la victime dans laquelle, après que la victime aura indiqué la distance à laquelle se trouvait le prévenu des faits du 27 décembre 2011, les prévenus seront présentés l'un après l'autre à la distance voulue de la victime, qui dira si elle reconnaît ou non la personne. Le recourant conteste les modalités de cette confrontation, souhaitant que les deux prévenus soient présentés à la victime derrière une vitre sans tain, au milieu de figurants de même ethnie (tapissage), et qu'à cette occasion, la victime ne porte pas ses lunettes, comme le jour de son agression ; il requiert en outre une audition de confrontation avec la victime (cf. art. 146 al. 2 CPP). c) Dans le cadre de la procédure préliminaire, il appartient fondamentalement au ministère public de décider de la manière dont il entend administrer les preuves nécessaires à l'élucidation de la vérité (art. 139 CPP). Si les parties, qui ont le droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP), peuvent faire part au ministère public de leurs suggestions sur la manière dont une certaine preuve devrait selon eux être administrée, un recours au sens des art. 393 ss CPP ne leur est, le cas échéant, ouvert que dans la mesure de l'art. 394 let. b CPP, à savoir seulement dans les cas où elles ne pourraient pas requérir devant le tribunal de première instance, sans préjudice juridique, une nouvelle administration de cette preuve selon les modalités souhaitées. En revanche, lorsqu'une réquisition tendant à administrer une preuve selon des modalités déterminées peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance, il appartient à celui-ci d'apprécier s'il y a lieu de compléter respectivement de réitérer l'administration de la preuve parce que celle-ci aurait été administrée de manière insuffisante ou irrégulière (art. 343 CPP). En tous les cas, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies – qu'elles l'aient été au cours de la procédure préliminaire ou aux débats – selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). d) Dans le cas présent, le Ministère public a décidé de procéder à la confrontation litigieuse selon des modalités qui ne correspondent pas à celles souhaitées par le recourant. Cette décision, qui relève de l'appréciation du procureur, ne peut pas être attaquée par un recours au sens des art. 393 ss CPP. En effet, le recourant pourra réitérer sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance sa réquisition de confronter la victime aux prévenus selon les modalités qu'il a proposées, de sorte que son recours se révèle irrecevable au regard de l'art. 394 let. b CPP. En outre, et quelle que soit la décision du tribunal à ce sujet, le recourant pourra plaider qu'au vu des preuves recueillies – et notamment de la manière dont elles l'ont été –, il subsisterait des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (cf. art. 10 al. 3 CPP).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté (cf. c. 2 supra) dans la mesure où il est recevable (cf. c. 3 supra), sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des

frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. plus la TVA par 57 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), TVA et débours inclus. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert von Braun, avocat (pour P. _____), - Me Marianne Fabarez-Vogt, avocate (pour [...]), - Me Joëlle Vuadens, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.